

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-25x-00088 Référence de la demande : n°2019-00088-020-001

Dénomination du projet : [2019] Régulation de l'Outarde canepetière sur l'aéroport

Lieu des opérations : -Département : Bouches-du-Rhône -Commune(s) : 13700 - Marignane.

Bénéficiaire : Société Aéroport Marseille Provence - Représentée par son Directeur des Opérations,

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Eu égard à l'expérience acquise dans le déroulé et le contrôle des opérations de perturbation des Outardes canepetières, à savoir:

- les mesures d'effarouchement qui réduisent les populations nicheuses et hivernantes à des niveaux acceptables vis-à-vis des collisions,
- l'usage de la fauconnerie en juin avec succès,
- l'usage de chiens d'arrêt,
- les actions sur les milieux prairiaux sur 20 placettes pour maintenir une végétation rase peu propice au stationnement de l'espèce ,
- aucun prélèvement d'outardes pour la deuxième année consécutive,

**Le CNPN donne un avis défavorable à la demande de destruction d'outardes en période de reproduction (fin avril à 10 juillet) de 20 individus sur la période allant du 1<sup>er</sup> mai 2019 au 31 décembre 2020.**

En revanche, à titre de circonstances exceptionnelles d'insécurité des aéronefs, il est autorisé le tir de 3 oiseaux par an maximum pour les années 2019 et 2020.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 9 avril 2019

Signature :

